

N°01/2018

Janvier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
18 x 01	29/01/2018	Finances Locales	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)	6
18 x 02	29/01/2018	Fonction Publique	Personnel – Mise en concurrence assurances risques statutaires	8
18 x 03	29/01/2018	Fonction Publique	Personnel – Recrutement d'agents contractuels	10

DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	TITRE	PAGE
AFF/2017/07	14/12/2017	Marché à bon de commande de prestations de transports en autobus attribué à la Société CAP PAYS CATHARE – 31600 Muret pour une durée d'un an renouvelable 2 fois maximum.	12
AFF/2018/01	03/01/2018	Désignation du Cabinet SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES , sis 72 rue Pierre-Paul Riquet – 31300 TOULOUSE pour représenter la Commune dans l'affaire contre Gino BELLISARIO pour des faits d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et d'infractions aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.	13

ARRETES

N°	DATE	OBJET	PAGE
01	02/01	Arrêté fermeture des espaces boisés de la Coulée Verte du 31/12 au 30/04/18	14
02	02/01	Arrêté utilisation des terrains de foot et rugby du 02/01 au 07/01	15
03	08/01	Arrêté utilisation terrains de foot et rugby du 08/01 au 12/01	16
04	09/01	Arrêté règlement circulation et stationnement 34 rue du 8 mai 1945	17
05	09/01	Arrêté règlement stationnement 1 place de la Liberté les 15, 16, 17 et 18 janvier	18
06	11/01	Arrêté règlement circulation avenue de la Famille Lecharpe –travaux le 12/01	19
07	11/01	Arrêté règlement utilisation terrains de foot et rugby du 13 au 19 janvier	20
08	11/01	Arrêté règlement circulation et stationnement rue des Lilas	21
09	11/01	Arrêté règlement circulation 7 rue des Glycines	22
10	16/01	Arrêté règlement circulation 7 rue des Glycines le 31 janvier-travaux	23
11	17/01	Abaissement vitesse autorisée sur RD12-route de Muret- limitation vitesse à 50km/h	24
12	17/01	Attribution n°voirie	25

13	17/01	Attribution n°voirie	27
14	17/01	Attribution n° de voirie	29
15	19/01	Réglementation utilisation terrains de foot et rugby du 20/01 au 23/01	31
16	19/01	Réglementation circulation 10 rue des Primevères le 23 janvier-travaux	32
17	19/01	Règlement circulation rue du Presbytère à compter du 24 janvier-travaux	33
18	23/01	Réglementation utilisation terrains de foot et rugby du 24 au 26/01	34
19	25/01	Attribution n° de voirie	35
20	25/01	Autorisation de travaux salon de coiffure COLOR'S SECRET	37
21	25/01	Autorisation de travaux salon de coiffure NATHA-LYS	39
22	25/01	Réglementation utilisation terrains de foot et rugby du 27 au 28/01	41
23	22/01	Arrêté stationnement parking de la piscine le 24 février de 15h30 à 18h	42
24	22/01	Arrêté stationnement parking piscine le 28 avril	43
25	30/01	Travaux de raccordement SCI des Lilas	44
26	30/01	Travaux raccordement électrique 658 Rue Léonie Biamouret	45

27	30/01	Arrêté règlementation circulation route de muret à partir du 5 février	46
28	30/01	Arrêté temporaire de circulation rue Louis de Marin et rue des Lilas	47
29	30/01	Arrêté temporaire de circulation 34 rue du 8 mai 1945	48
30	30/01	Arrêté temporaire de circulation rue du Presbytère	49
31	30/01	Modification des limites de Saint-Lys sur la route départementale RD82- route de Crabille - Limitation de vitesse à 50 Km/H	50
32	30/01	Modification des limites de Saint-Lys sur la route départementale RD19A – route de la Souligière - Limitation de vitesse à 50 Km/H	52
33	30/01	Modification des limites de Saint-Lys sur la route départementale RD19A – route de Bruno Mingesebes - Limitation de vitesse à 50 Km/H	54
34	30/01	Modification des limites de Saint-Lys sur la route départementale RD37 – route de Fontenilles - Limitation de vitesse à 50 Km/H	56

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 29 janvier à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procuration : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Monsieur Philippe CADOR, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 +4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 23 janvier 2018.

Date d'affichage : mardi 23 janvier 2018.

Délibération n°18 x 01

Finances Locales – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Programme 2018.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 06 novembre 2017, le Préfet de la Haute-Garonne a communiqué à la Commune, la liste des catégories d'opérations éligibles et des taux de subvention appliqués au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

La Commune a décidé de demander une aide de l'Etat pour :

- **Mettre en conformité l'accessibilité aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public de la Commune pour un montant 498 353 € TTC.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Préfet de la Région Midi-Pyrénées en date du 06 novembre 2017 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

DEMANDE à l'Etat, dans le cadre de la DETR (programme 2018) d'attribuer à la Commune de Saint-Lys une subvention maximale pour :

- **Mettre en conformité l'accessibilité aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public de la Commune pour un montant 498 353 € TTC.**

DIT que le financement serait le suivant :

- **Participation de l'Etat 60 %,**
- **Solde communal : autofinancement,**
- **TVA : autofinancée.**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 01/02/18 et de la publication le 01/02/18

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 29 janvier à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Monsieur Philippe CADOR, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 23 janvier 2018.

Date d'affichage : mardi 23 janvier 2018.

Délibération n°18 x 02

Fonction Publique – Personnel – Mise en concurrence assurances risques statutaires.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel, comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- Etre gérés en capitalisation ;
- Permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :
 - **congé de maladie ordinaire,**
 - **congé de longue maladie et congé de longue durée,**
 - **temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive,**
 - **congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle,**
 - **congé de maternité, de paternité ou d'adoption,**

- **versement du capital décès.**

➤ Permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :

- **congé de maladie ordinaire,**
- **congé de grave maladie,**
- **congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle,**
- **congé de maternité, de paternité ou d'adoption.**

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE de participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;

DONNE mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et publication le 01.02.18

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 53 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit et le 29 janvier à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Madame Marie-Thérèse PERUCH à Monsieur Philippe CADOR, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Christophe SOLOMIAC à Monsieur Philippe LANDES.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 8
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 23 janvier 2018.

Date d'affichage : mardi 23 janvier 2018.

Délibération n°18 x 03

Fonction Publique – Personnel – Recrutement d'agents contractuels.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Collectivités Territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. **Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,**
2. **Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.**

Egalement, l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n°84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VALIDE les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- **A un accroissement temporaire d'activité,**
- **A un accroissement saisonnier d'activité,**
- **Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.**

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de :

- **Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,**
- **Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,**
- **Procéder aux recrutements.**

PRECISE que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :

- **Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,**
- **Le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n°17 x 132 du 18/12/2017 pour les agents non titulaires.**

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

PRECISE que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;

IMPUTE les dépenses correspondantes au chapitre 012 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le ...01/02/18



DECISION DU MAIRE



Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017,

Vu le Budget 2017,

Considérant la nécessité de lancer un marché à bons de commande de prestations de transports en autobus,

Décide

De lancer une consultation, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, le 31 octobre 2017, publiée en mairie, sur le site internet de la commune et sur le journal BOAMP.

La date limite de réception des offres a été fixée au mardi 28 novembre 2017, à 12 heures.

Le budget prévisionnel maximum pour ce projet était de 14 667 € annuel soit 44 000.00 € sur la durée du marché (3 ans maximum).

Les critères choisis pour effectuer l'analyse des offres étaient les suivants :

- Compétences, références et moyens : 60%
- Prix des prestations : 40%

La commune a reçu 2 plis, tous recevables.

Suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué à la société CAP PAYS CATHARE (31600 MURET), pour une durée d'un an renouvelable 2 fois maximum.

Fait à **Saint-Lys**, le 14 décembre 2017

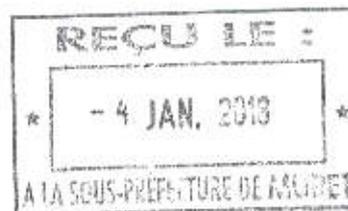
Le Maire,
Serge DEUILHE.

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous- préfecture le 14/12/17
de la publication le 20/12/17





DECISION DU MAIRE



Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017,

Vu le Budget 2018,

Vu la convocation reçue le 22 septembre 2017 devant le tribunal Correctionnel de Toulouse dans le cadre de l'**affaire contre Gino BELLISARIO** pour des faits:

- D'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire ;
- D'infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

Décide

Article premier

D'autoriser la commune de Saint-Lys à se constituer partie civile dans le cadre de l'affaire correctionnelle précitée.

Article 2

De désigner la **SCP BOUYSSOU & ASSOCIES**, sis 72 rue Pierre-Paul Riquet 31000 TOULOUSE, pour représenter la commune dans cette instance.

Article 3

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le Sous- préfet du département de Haute- Garonne

Fait à Saint-Lys, le 3 janvier 2018

Le Maire,
Serge DEUILHE.



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous- préfecture le ...04/01/2018
de la publication le ...04/01/2018

Mairie de SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Arrêté Municipal 2018x 01

Objet : Arrêté règlementant temporairement la fermeture des espaces boisés de la coulée verte
Date : du 31/12/2017 au 30/04/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la commune de Saint-Lys en date du mardi 2 janvier 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès à toutes personnes sur une partie des espaces boisés de la coulée verte suite aux dégâts causés lors des intempéries.

Arrête

Article 1 : Une partie des espaces boisés de la coulée verte sera fermée en raison des dégâts occasionnés lors des intempéries à compter **du 31 décembre 2017 jusqu'au 30 avril 2018**.

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation en vigueur et prendront les mesures nécessaires pour sécuriser la coulée verte. Des barrières de protection seront installées.
Le présent arrêté y sera affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Christelle MATHEU
Directrice Générale des Services



Arrêté Municipal 2018x02

Objet : Arrêté règlementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 02/01/2018 au 07/01/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du mardi 02 janvier 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **mardi 02 janvier 2018 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 07 janvier 2018 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation
Christelle MATHEU
Directrice Générale des Services



Arrêté Municipal 2018x03

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 08/01/2018 au 12/01/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du lundi 08 janvier 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **lundi 08 janvier 2018 à partir de 8 heures jusqu'au vendredi 12 janvier 2018 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation
Christelle MATHEU
Directrice Générale des Services



08 JAN. 2018

Arrêté Municipal 2018x04

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Lieu : 34 rue du 8 mai 1945
Date : du 08/01/2018 au 12/01/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 08 janvier 2018 par Monsieur MASSOL Pierre demeurant 13 avenue de la République pour réaliser des travaux de façade par l'entreprise JD Façade située rue Pierre de Coubertin à SAINT-ALBAN 31140.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de fermer une portion de la rue du 8 mai 1945 située entre la rue Saint Julien et la rue Libiet au niveau du n° 34, afin de réaliser des travaux de façade.

Arrête

Article 1 : Monsieur MASSOL Pierre est autorisé à fermer une portion de la rue du 8 mai 1945 située entre la rue Saint Julien et la rue Libiet au niveau du n° 34, **du lundi 08 janvier 2018 au vendredi 12 janvier 2018**, afin de réaliser des travaux de façade avec échafaudage en toute sécurité.

Article 2 : Monsieur MASSOL et l'entreprise JD Façade devront mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour fermer à la circulation la portion de rue concernée. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour fermeture d'une rue à la circulation à un montant de **30 euros par jour. Soit un montant total de 150 euros. (5 jours)**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur DEBEVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services



09 JAN. 2018

Arrêté Municipal 2018 x05

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement

Lieu : 1 place de la liberté

Date : le 09/01/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mardi 09 janvier 2018 par Monsieur ARREGHINI Christophe, domicilié 5 rue du Fort 31470 SAINT-LYS. (05.61.91.71.38.)

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver un emplacement de stationnement au niveau du n° 1 place de la liberté afin de stationner un container.

Arrête

Article 1 : Monsieur ARREGHINI Christophe est autorisé à réserver un emplacement de stationnement devant le N° 1 place de la liberté **le lundi 15 janvier, Mercredi 16, jeudi 17 et vendredi 18 janvier 2018**, afin de stationner un container pour effectuer des travaux en toute sécurité.

Article 2 : Monsieur ARREGHINI Christophe devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de place de stationnement à un montant **de 10 euros par jour. Soit un montant total de 40 euros. (4 jours)**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur ARREGHINI Christophe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services



Arrêté Municipal 2018x 06

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'avenue de la Famille Lecharpe
Date : le 12/01/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 11 janvier 2018 par l'entreprise BARDE SUD OUEST, représentée par Monsieur MONTALANT Aurélien, domiciliée 7 rue Joseph Cugnot BP 98 31604 MURET Cedex (07.86.31.26.24).

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue Famille Lecharpe au niveau de l'intersection chemin de Guiraoudéou afin d'effectuer des travaux pour enlever un potto béton.

Arrête

Article 1 : L'entreprise BARDE SUD OUEST est autorisée à modifier temporairement la circulation automobile sur l'avenue Famille Lecharpe au niveau de l'intersection chemin de Guiraoudéou afin de pouvoir effectuer des travaux pour enlever un potto béton en toute sécurité **le vendredi 12 janvier 2018 de 08h00 à 14h00** .

Article 2 : A cet effet, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par des feux tricolores alternats. La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise BARDE SUD OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation
Christelle MATHEU
Directrice Générale des Services



Arrêté Municipal 2018x 07

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 13/01/2018 au 19/01/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du jeudi 11 janvier 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **samedi 13 janvier 2018 jusqu'au vendredi 19 janvier 2018 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation
Christelle MATHEU
Directrice Générale des Services



Arrêté Municipal 2018x *df*

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation et le stationnement

Lieu : rue des Lilas

Date : le 17/01/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 09 janvier 2018 par l'entreprise Garonnaise de Forage, représentée par Monsieur Didier PERON, domiciliée ZI Le Casque – 8 rue Aristide Bergès 31270 CUGNAUX.(05.61.86.81.94).

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de fermer la rue des Lilas au niveau du n° 7, afin de terminer des travaux de réalisation d'une paroi en pieux sécants.

Arrête

Article 1 : L'entreprise Garonnaise de Forage est autorisée à fermer la rue des Lilas au niveau du n° 7, le **17 janvier 2018**, afin de terminer des travaux de réalisation d'une paroi en pieux sécants en toute sécurité.

Article 2 : L'entreprise Garonnaise de Forage devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour fermer la rue. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour fermeture d'une rue à la circulation à un montant de **30 euros par jour. Soit un montant total de 30 euros. (1 jour)**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise Garonnaise de Forage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services



11 JAN. 2018



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 9

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation

Lieu : 7 rue des Glycines

Date : vendredi 9 février 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le jeudi 21 décembre 2017 par Monsieur Guillaume COMBEAU – société GRDF sise 16 avenue de Sébastopol 31007 TOULOUSE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler temporairement la circulation sur une partie de la rue des Glycines, afin que la société GRDF puisse effectuer les travaux de pose d'un coffret en limite de propriété

Arrête

Article 1 : la société GRDF est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la rue des Glycines, **en voie barrée**, afin de réaliser des travaux de pose d'un coffret en limite de propriété, durant 1 jour, à compter du **mardi 13 février 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et des panneaux de déviation par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 10

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : 7 rue des Glycines

Date : mardi 16 janvier 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mercredi 10 janvier 2018 par Monsieur Jean-Pascal SAUNIER – société ENEDIS sise 2 rue Roger Camboulives 31057 TOULOUSE CEDEX 1

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la rue des Glycines, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les travaux de raccordement d'un de ses clients

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la rue des Glycines, **en voie barrée avec déviation**, afin de réaliser des travaux de raccordement de son client, durant 3 jours, à compter du **mercredi 31 janvier 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de déviation par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal Permanent 2018 x 11

Objet : Abaissement vitesse autorisée sur la route départementale RD12 – route de Muret – limitation de vitesse à 50 km/h

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la limite actuelle de l'agglomération sur la route de Muret (RD12) au sens de l'article R110.2 du code de la route, est fixée au PR 8 + 250

Considérant, qu'il y a lieu de limiter la vitesse autorisée à 50 km/h entre le PR 8 + 250 et le giratoire de la ZAC du Boutet et que cette vitesse est actuellement fixée sur cette portion à 70 km/h

Arrête

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant la vitesse autorisée à 70 km/h entre le PR 8 + 250 et le giratoire de la ZAC du Boutet sont abrogées. La vitesse autorisée sur cette portion est désormais fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication 50 km/h – sera mise en place à la charge de la Commune de Saint-Lys

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LYS

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Saint-Lys, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

À SAINT-LYS, le 30/01/2018

Le Maire,
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal 2018x 12

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie
Date : mercredi 17 janvier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,
Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant le permis d'aménager n°03149914Z0006 accordé le 10/04/2016 et le permis de construire n°03149917Z0043 accordé le 22/08/2017 sur le lot n°4,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
B	2341	ALLEE DE PUNRAS	10

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.



Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA
La Maire-Adjointe à l'Urbanisme

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
ST LYS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 17/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

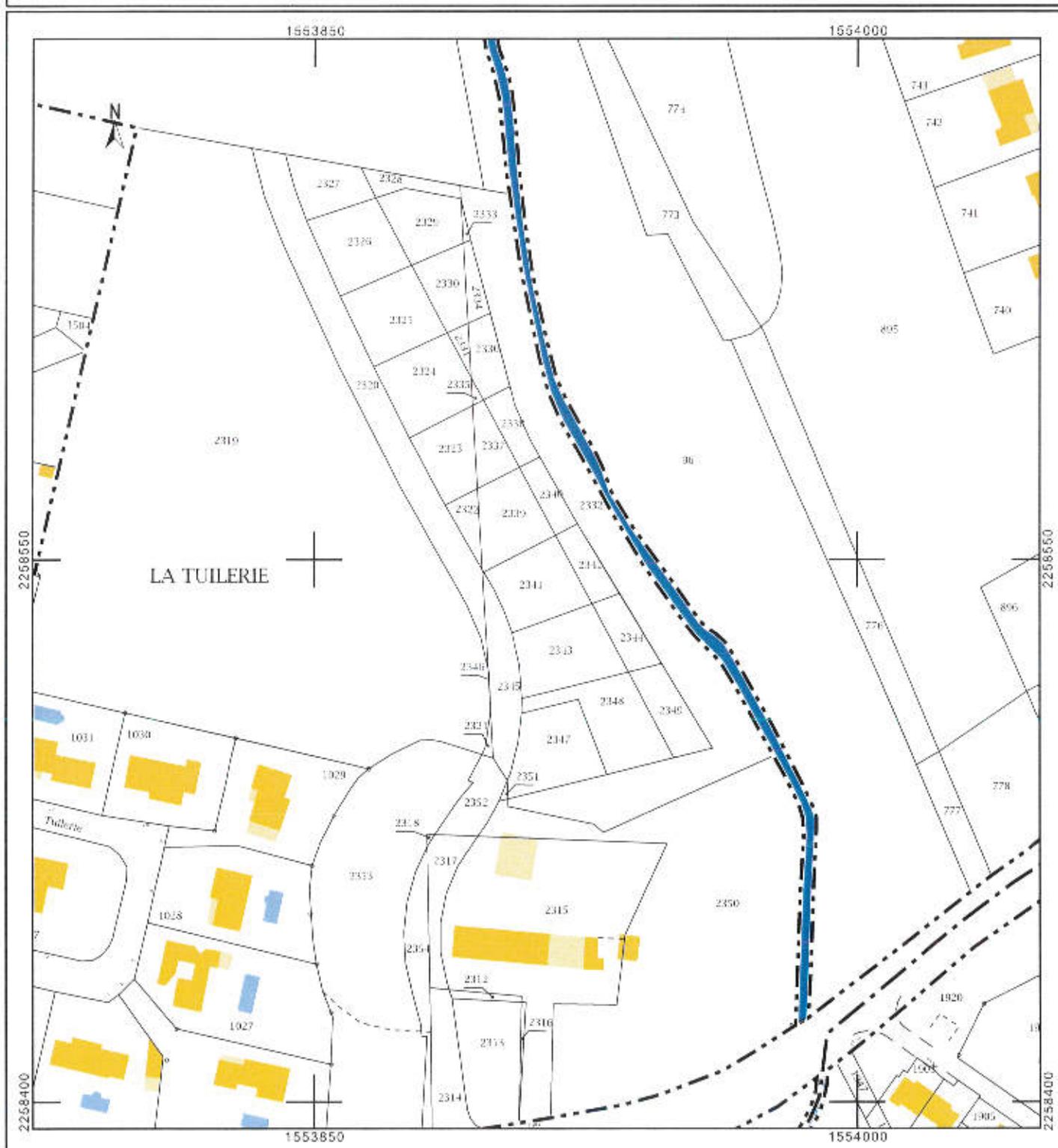
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MURET
159 Avenue Jacques Douzans 31600
31600 MURET
tél. 05.62.23.12.40 -fax 05.62.23.12.32
cdif.muret@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Arrêté Municipal 2018x 13

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : mercredi 17 janvier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant le permis de construire n°03149916Z0051 accordé le 9/12/2016,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
F	1783	RUE DES GLYCINES	7 bis

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,

Céline BRUNIERA

La Maire-Adjointe à l'Urbanisme



Département :
HAUTE GARONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MURET
159 Avenue Jacques Couzans 31600
31600 MURET
tél. 05.62.23.12.40 -fax 05.62.23.12.32
cdif.muret@dgfp.finances.gouv.fr

Commune :
ST LYS

Section : F
Feuille : 000 F 01

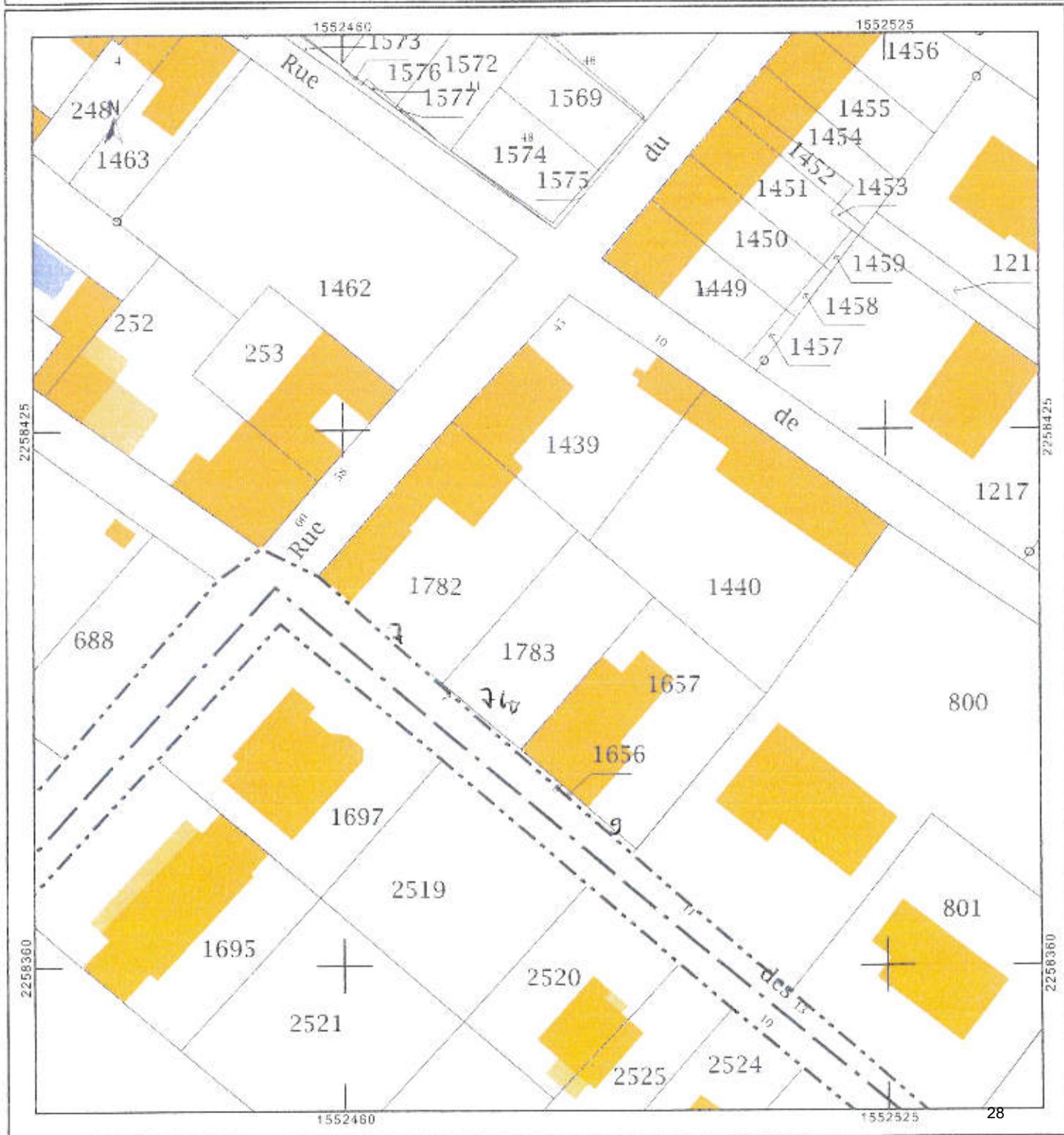
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 18/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Arrêté Municipal 2018x 14

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : mercredi 17 janvier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant le permis d'aménager n°03149915z0003 DU 05/04/2016 et le permis de construire n°03149916z0069 accordé le 07/10/2016,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3559 et 3551	RUE DE SEBASTOPOL	3

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.



Pour le Maire et par délégation,

Céline BRUNIERA

La Maire-Adjointe à l'Urbanisme

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
ST LYS

Section : E
Feuille : 000 E 01

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000

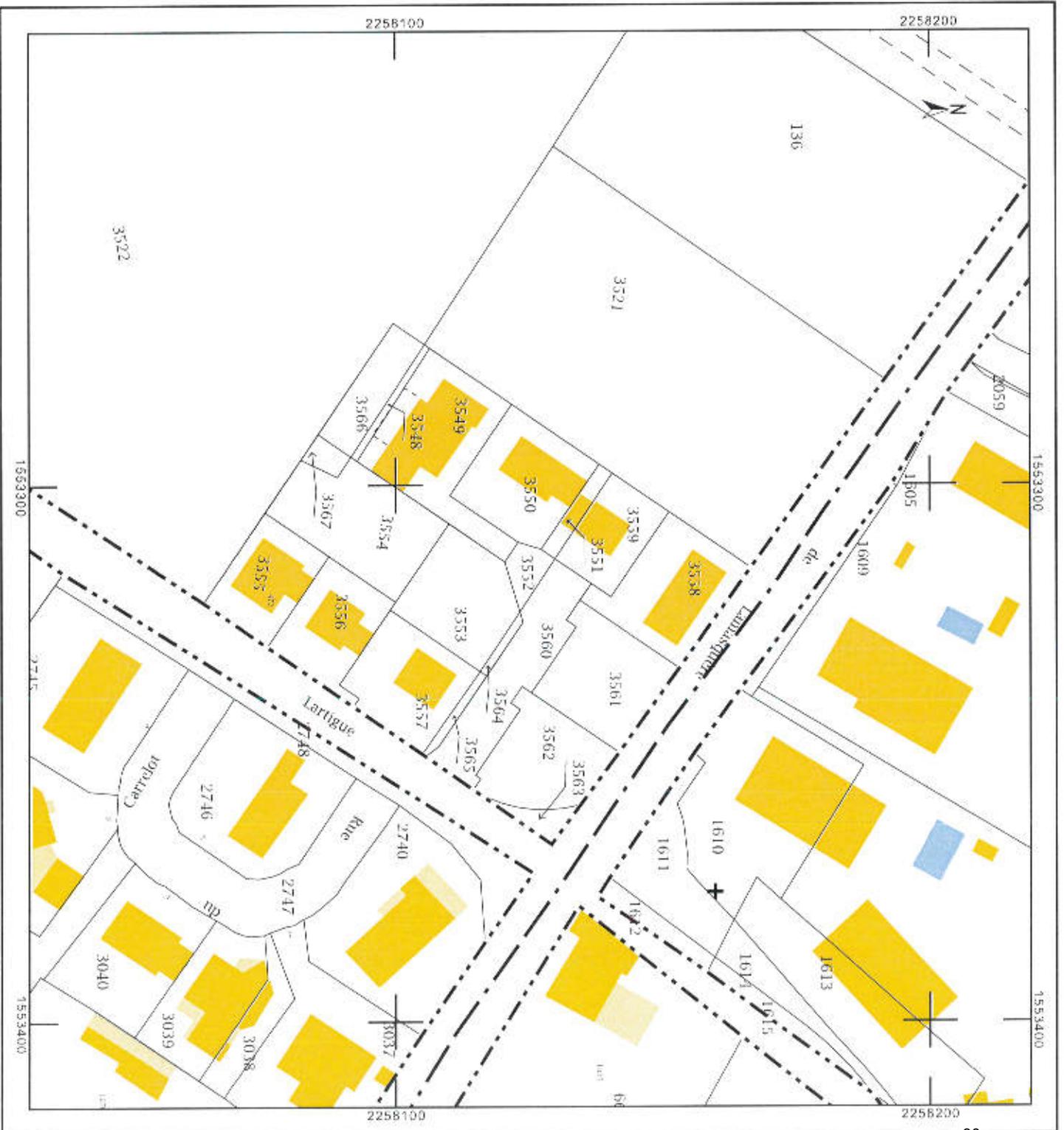
Date d'édition : 22/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CGC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
MURET
159 Avenue Jacques Douzens 31600
31600 MURET
tél. 05 62 23 12 40 - fax 05 62 23 12 32
odf.muret@djilp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



Arrêté Municipal 2018x 75

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 20/01/2018 au 23/01/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du vendredi 19 janvier 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **samedi 20 janvier 2018 jusqu'au mardi 23 janvier 2018 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation
Christelle MATHEU
Directrice Générale des Services

19 JAN. 2018

Par délégation
gme
Grange



Arrêté Municipal 2018 X 16

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : 10 rue des Primevères

Date : vendredi 19 janvier 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le lundi 18 décembre 2017 par Monsieur Jean-Pascal SAUNIER – société ENEDIS sise 2 Rue Roger Camboulives BP 93507 31057 TOULOUSE CEDEX 1

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de de rue des Primevères, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les travaux de raccordement au réseau de son client, M. José CABANES

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la rue des Primevères, **en voie barrée, avec déviation**, afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau de son client, M. José CABANES, durant 3 jours, à compter du **mardi 23 janvier 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et la mise en place de la déviation nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire, *
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018 X17

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : rue du Presbytère

Date : vendredi 19 janvier 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le jeudi 4 janvier 2018 par Madame Rita BOUKHATTARA – société NGE – LACIS – sise 5 chemin de Moundran 31470 FONSORBES

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation dans la rue du Presbytère, afin que la société NGE - LACIS puisse effectuer les travaux de réalisation de tranchées pour pose de gaines et câbles pour branchement électrique

Arrête

Article 1 : la société NGE – LACIS est autorisée à modifier temporairement la circulation dans la rue du Presbytère, **en voie barrée, avec déviation**, afin de réaliser des travaux mentionnés ci-dessus, durant 7 jours, à compter du **mercredi 24 janvier 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et la mise en place de la déviation nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire*
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018x 18

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 24/01/2018 au 26/01/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du mardi 23 janvier 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **mercredi 24 janvier 2018 jusqu'au vendredi 26 janvier 2018 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Monsieur le Maire
Serge DEUILHE



23 JAN. 2018

Arrêté Municipal 2018x 19

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : jeudi 25 janvier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant le permis d'aménager n°03149912T0002 DU 25/07/2012 et le permis de construire n°03149916Z0097 accordé le 10/01/2017,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3386	Impasse des Coquelicots	5

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,

Céline BRUNIERA

La Maire-Adjointe à l'Urbanisme



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Departement :
HAUTE GARONNE
Commune :
ST LYS

Section : E
Feuille : 000 E 02
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1500
Date d'édition : 25/01/2018
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
MURET
159 Avenue Jacques Douzans 31600
31600 MURET
tel. 05. 62. 23. 12.40 - fax 05.62.23.12.32
cdif.muret@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





AUTORISATION DE TRAVAUX
*au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, délivrée
 par le Maire de Saint-Lys*

Demande déposée le : 09/11/2017	N° 2018X20
Commune :	SAINT-LYS
Adresse du projet :	5 place Nationale – 31470 SAINT-LYS
Pétitionnaire :	Salon de coiffure, COLOR'S SECRET
Nature du projet :	Travaux de mise en conformité totale des règles d'accessibilité AT 031 499 17 Z0018
N° de dossier :	M/5
Type/catégorie ERP :	

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,
- Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu le décret ministériel n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P., des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 pris pour son application modifié par le décret ministériel n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,
- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro 031 49917Z0018 déposée le 09/11/2017 par Square Habitat Toulouse représenté par Mme BOUVY Christelle pour des travaux consistant à la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, situé 5 place Nationale à Saint Lys (31470),
- Vu les engagements conjoints du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage de respecter les règles d'accessibilité,

- Vu l'avis favorable formulé par la Commission d'arrondissement de Muret pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. en date du 29/12/2017 (en annexe),
- Vu l'arrêté préfectoral d'approbation d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public en date du 16/01/2018, (en annexe),

Arrête

Article 1er :

Les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité pour le salon de coiffure, sont autorisés, sous réserve :

- du respect des prescriptions du procès-verbal de la commission de sécurité incendie d'arrondissement ci-joint,
- de la prise en compte des prescriptions et recommandations énoncées par l'arrêté préfectoral d'approbation d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ci-joint,

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement, il faudra également envoyer cette attestation ou une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5ième catégorie en Préfecture, ainsi qu'à la mairie pour information.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article 3 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif compétent.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Muret pour le contrôle de légalité

Fait à SAINT-LYS, le 25 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation,

Céline BRUNIERA

La Maire-Adjointe à l'Urbanisme





AUTORISATION DE TRAVAUX
*au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, délivrée
 par le Maire de Saint-Lys*

Demande déposée le : 28/11/2017	N° 2018X21
Commune :	SAINT-LYS
Adresse du projet :	3 PLACE DE LA LIBERTE – 31470 SAINT-LYS
Pétitionnaire :	Salon de coiffure, NATHA-LYS
Nature du projet :	Travaux de mise en conformité totale des règles d'accessibilité AT 031 499 17 Z0020
N° de dossier :	M/5
Type/catégorie ERP :	

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,
- Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu le décret ministériel n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P., des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 pris pour son application modifié par le décret ministériel n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,
- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro 031 49917Z0020 déposée le 28/11/2017 par NATHA-LYS représenté par Mme CLEMENTE Nathalie pour des travaux consistant à la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, situé 3 place de la Liberté à Saint Lys (31470),
- Vu les engagements conjoints du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage de respecter les règles d'accessibilité,

- Vu le courrier du secrétaire de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Muret pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. en date du 09/01/2018 (en annexe),
- Vu l'arrêté préfectoral d'approbation d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public en date du 16/01/2018, (en annexe),

Arrête

Article 1er :

Les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité pour le salon de coiffure, sont autorisés, sous réserve :

- de la prise en compte des prescriptions et recommandations énoncées par l'arrêté préfectoral d'approbation d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ci-joint,

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement, il faudra également envoyer cette attestation ou une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5ième catégorie en Préfecture, ainsi qu'à la mairie pour information.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article 3 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif compétent.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Muret pour le contrôle de légalité

Fait à SAINT-LYS, le 25 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation,

Céline BRUNIERA

La Maire-Adjointe à l'Urbanisme



Arrêté Municipal 2018x 22

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 27/01/2018 au 28/01/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du jeudi 25 janvier 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **samedi 27 janvier 2018 jusqu'au dimanche 28 janvier 2018 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

*Par empêchement
Mme Graugé Arlette*



**Monsieur le Maire
Serge DEUILHE**



Arrêté Municipal 2018x 23

Objet : Arrêté règlementant temporairement le stationnement

Lieu : Parking de la piscine

Date : le 24/02/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 19 octobre 2017 par la société d'outillage de Saint Etienne, domiciliée Parc des Essarts – B.P. 20086 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine afin de stationner un semi-remorque pour effectuer une livraison d'outillage dans la commune de SAINT-LYS.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2017x282.

Article 2 : La société Outillage de Saint Etienne est autorisée à réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine le **samedi 24 février 2018 de 15h30 à 18h00**, afin de stationner un semi-remorque pour effectuer une livraison d'outillage au sein de la commune.

Article 3 : La société d'Outillage de Saint Etienne devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de place de stationnement à un montant de **35 euros par jour. Soit un montant total de 35 euros. (1 jour)**

Article 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la société Outillage de Saint Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services





Saint-Lys

----- République Française -----
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018x 24

Objet : Arrêté règlementant temporairement le stationnement
Lieu : Parking de la piscine
Date : le 28/04/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 1 décembre 2017 par la société d'outillage de Saint Etienne, domiciliée Parc des Essarts – B.P. 20086 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine afin de stationner un semi-remorque pour effectuer une livraison d'outillage dans la commune de SAINT-LYS.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2017x280.

Article 2 : La société Outillage de Saint Etienne est autorisée à réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine le **samedi 28 avril 2018**, afin de stationner un semi-remorque pour effectuer une livraison d'outillage au sein de la commune.

Article 3 : La société d'Outillage de Saint Etienne devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de place de stationnement à un montant de **35 euros par jour. Soit un montant total de 35 euros. (1 jour)**

Article 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la société Outillage de Saint Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services



Arrêté Municipal 2018 X 25

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : rue Louis de Marin

Date : mardi 30 janvier 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le lundi 22 janvier 2018 par **Monsieur Stéphane GIL – société DELCAM** – sise 18 avenue de Gascogne – ZA de l'Espèche – 31470 FONTENILLES

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation dans la rue Louis de Marin, afin que la société DELCAM puisse effectuer les **travaux de raccordement aux réseaux eau potable et eaux usées, pour le compte de la SCI DES LILAS**

Arrête

Article 1 : la société DELCAM est autorisée à modifier temporairement la circulation dans la rue Louis de Marin, **en voie barrée, avec déviation**, afin de réaliser des travaux mentionnés ci-dessus, durant 5 jours, à compter du **lundi 5 mars 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et la mise en place de la déviation nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Sergé DEUILHÉ





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 x 26

Objet : Arrêté réglant temporairement la circulation

Lieu : 658 rue Léonie Biamouret

Date : mardi 30 janvier 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mercredi 8 novembre 2017 par Monsieur Jean-Pascal SAUNIER – société ENEDIS sise 2 rue Roger Camboulives BP 93507 31057 TOULOUSE CEDEX 1.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la rue Léonie Biamouret, afin que la société SPIE BATIGNOLLES puisse effectuer les **travaux de raccordement au réseau électrique** pour le compte du client d'ENEDIS.

Arrête

Article 1 : la société SPIE BATIGNOLLES est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la rue Léonie Biamouret **en chaussée rétrécie** afin de réaliser des travaux de raccordement, durant 2 jours, à compter du **vendredi 2 février 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Sergé DEUILHE



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 x 27

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : route de Muret – entre PR7 + 492 et PR7 + 539

Date : mardi 30 janvier 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 26 janvier 2018 par Monsieur Philippe LACAZE – **Muretain Agglo** - 8 bis avenue Vincent Auriol – BP 40029 – 31601 MURET

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de de la route de Muret, entre le PR7 + 492 et le PR7 + 539, afin que la société COLAS puisse effectuer des travaux **d'aménagement de la route, repose d'îlot avec mise en sécurité du passage piétons**

Arrête

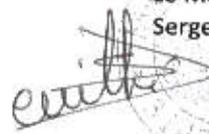
Article 1 : la société COLAS est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la route de Muret **en chaussée rétrécie et avec alternat par feux** afin de réaliser des travaux mentionnés ci-dessus, durant 5 jours, à compter du **lundi 5 février 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.


Le Maire,
Serge DEUILHÉ




République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 28

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : rue Louis de Marin et rue des Lilas

Date : mardi 30 janvier 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le lundi 29 janvier 2018 par **Monsieur Didier DEVEBE – société ENEDIS** - sise 60 chemin de la Pradette 31600 MURET

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation **des rues Louis de Marin et des Lilas**, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les **travaux d'isolation des réseaux aériens nus**

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation dans les rues Louis de Marin et des Lilas, en **voie barrée, avec déviation**, afin de réaliser les travaux ci-dessus mentionnés, durant 1 jour, à compter du **jeudi 1^{er} février 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et la mise en place de la déviation nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 29

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : 34 rue du 8 mai 1945

Date : mardi 30 janvier 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le lundi 29 janvier 2018 par **Monsieur Didier DEVEBE – société ENEDIS** - sise 60 chemin de la Pradette 31600 MURET

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation **de la rue du 8 mai 1945**, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les **travaux de dépose de profilés de protection fils sur le réseau aérien**

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation dans la rue du 8 mai 1945, **en voie barrée, avec déviation**, afin de réaliser les travaux ci-dessus mentionnés, durant 1 jour, à compter du **jeudi 1^{er} février 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et la mise en place de la déviation nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 30

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : rue du Presbytère

Date : mardi 30 janvier 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le jeudi 4 janvier 2018 par la société NGE – LACIS – sise 5 chemin de Moundran 31470 FONSORBES

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation dans la rue du Presbytère, afin que la société NGE - LACIS puisse effectuer les travaux de réalisation de tranchées pour pose de gaines et câbles pour branchement électrique

Arrête

Article 1 : la société NGE – LACIS est autorisée à modifier temporairement la circulation dans la rue du Presbytère, **en voie barrée, avec déviation**, afin de réaliser des travaux mentionnés ci-dessus, durant 7 jours, à compter du **mardi 6 février 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et la mise en place de la déviation nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal Permanent 2018 X 31

Objet : Modification des limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route départementale RD82 – route de Crabille-limitation de vitesse à 50 km/h

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017 créant le quartier aggloméré dénommé "Crabille"

Considérant, que la portion de voie située le long de la Route de Crabille - RD 82, du P.R 0+020, au P.R. 1+030 a bien le caractère de quartier aggloméré,

Considérant, qu'il y a lieu d'abaisser la vitesse de circulation à 50 km/h sur cette zone afin de sécuriser celle-ci,

Arrête

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route de Crabille, RD 82, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-LYS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Ville de SAINT-LYS	RD 82 – route de Crabille	PR 0+020 à 1 +030

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire début et fin de zone, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication 50 km/h - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

ARTICLE 4 : les limites de cette nouvelle zone agglomérée seront matérialisées par des panneaux de signalisation de type EB10 et EB20, portant la mention "Crabille", qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LYS

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Saint-Lys, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

À SAINT-LYS, le 30/01/2018

Le Maire,
Serge DEUILHE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem of a tree and is surrounded by the text "MAIRIE DE SAINT-LYS" and "OLYMPIE".

Arrêté Municipal Permanent 2018 X 32

Objet : Modification des limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route départementale RD19A – route de la Souliguières-limitation de vitesse à 50 km/h

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017 créant la zone agglomérée dénommée "La Souliguières"

Considérant, que la portion de voie située le long de la Route de la Souliguières - RD 19 A, du P.R 0+120, au P.R. 1+070 a bien le caractère de quartier aggloméré

Considérant, qu'il y a lieu d'abaisser la vitesse de circulation à 50 km/h sur cette zone afin de sécuriser celle-ci,

Arrête

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route de la Souliguières, RD 19A, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-LYS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Ville de SAINT-LYS	RD 19A – route de la Souliguières	PR 0+120 à 1 +070

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

ARTICLE 4 : Les limites de cette nouvelle zone agglomérée seront matérialisées par des panneaux de signalisation de type EB10 et EB 20, portant la mention "La Souliguières", qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

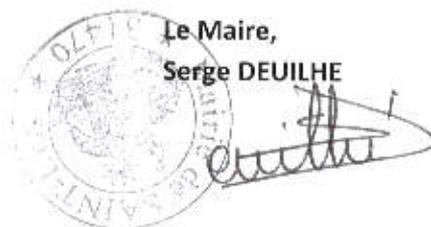
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LYS

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de SAINT-LYS, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-LYS, la Police Municipale de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

À SAINT-LYS, le 30/01/2018

Le Maire,
Serge DEUILHE





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal Permanent 2018 X 33

Objet : Modification des limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route départementale RD19a – route de Bruno Mingesèbes limitation de vitesse à 50 km/h

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 créant la zone agglomérée "Brunot Mingesèbes"

Considérant, que la portion de voie située le long de la Route de Bruno Mingesèbes - RD 19a, du P.R 1+100, au P.R. 2+219, le chemin d'Espie et toutes les voies débouchant sur la RD 19a incluses dans le périmètre, ainsi que la route de Muret RD12, du PR 8+950 au PR 9+250 ont bien le caractère de quartier aggloméré,

Considérant, qu'il y a lieu d'abaisser ou maintenir la vitesse de circulation à 50 km/h sur la route de Bruno Mingesèbes, le chemin d'Espie, les voies adjacentes débouchant sur la RD19a et de la maintenir à 70km/h sur la route de Muret entre les PR précités afin de sécuriser ce secteur,

Arrête

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route de Bruno Mingesèbes, RD 19a, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-LYS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Ville de SAINT-LYS	RD 19a – route de Bruno Mingecèbes	PR 1+100 à PR 2+219
Ville de SAINT-LYS	RD 12 – route de Muret	PR 8+950 à PR 9+250
Ville de SAINT-LYS	Chemin d’Espie et toutes les voies débouchant sur la RD19a incluses dans le périmètre	

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire début et fin de zone, conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d’indication 50 km/h - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

ARTICLE 4 : les limites de cette nouvelle zone agglomérée seront matérialisées par des panneaux de signalisation de type EB 10 et EB 20, portant la mention "Brunot Mingecèbes", qui seront mis en place conformément aux dispositions de l’instruction sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l’article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LYS

ARTICLE 7 : Conformément à l’article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Saint-Lys, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

À SAINT-LYS, le 30/01/2018

Le Maire,
Serge DEUILHE

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Arrêté Municipal Permanent 2018 X 34

Objet : Modification des limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route départementale RD37 – route de Fontenilles -limitation de vitesse à 50 km/h

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017;

Considérant, que la limite actuelle de l'agglomération sur la route de Fontenilles (RD37) au sens de l'article R110.2 du code de la route, est fixée au PR 25+200

Considérant, qu'il y a lieu de déplacer la limite actuelle de l'agglomération afin de sécuriser cette voie

Arrête

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de SAINT-LYS sur la route de Fontenilles (RD37), au sens de l'article R 110-2 du code de la route, est fixée au PR 22 + 900

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication 50 km/h - sera mise en place à la charge de la Commune de Saint-Lys

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route de Fontenilles (RD37) sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LYS

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Saint-Lys, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

À SAINT-LYS, le 30/01/2018

Le Maire,
Serge DEUILHE

